|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 47-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Australie | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**;

# 1 Introduction

L'Australie appuie la proposition commune de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-19. Cette proposition est fondée sur la Méthode B figurant dans le Rapport de la RPC avec un projet de nouvelle Résolution qui définit les dispositions applicables à l'utilisation des bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz par les stations ESIM, sous réserve de la protection des services existants dans ces bandes et sans leur imposer de contraintes excessives.

Le texte réglementaire fourni ci-après est fondé sur le texte de la proposition commune de l'APT, qui était lui-même fondé sur le texte du Rapport de la RPC.

L'Australie a proposé d'ajouter des textes différents ou nouveaux dans la présente contribution afin d'appuyer une option là où l'APT en a fourni plusieurs, de combler les blancs là où l'APT n'a pas fourni de texte et de proposer de légères modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer certaines dispositions de la Résolution. En outre, après avoir examiné les questions plus avant, l'Australie est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires à certaines parties de la proposition de l'APT. Ces propositions de modification sont introduites sous forme de marques de révision dans le texte réglementaire proposé ci-dessous et celles qui ne sont pas uniquement d'ordre rédactionnel sont assorties de motifs.

# 2 Propositions

L'Australie propose d'apporter des modifications d'ordre réglementaire à ce point de l'ordre du jour, comme suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/47A5/1#49988

15,4‑18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE | 17,7-17,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517 ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  Mobile  5.515 | 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE |
|  | 17,8-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.516  MOBILE  5.519 |  |
| 18,1-18,4 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15  (Terre vers espace) 5.520  MOBILE  5.519 5.521 | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz afin de faire référence au projet de nouvelle Résolution **[AUS/A15] (CMR-19)**.

MOD AUS/47A5/2#49989

18,4‑22 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 18,4-18,6 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (passive) | 18,6-18,8  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B ADD 5.A15  MOBILE sauf mobile aéronautique  Recherche spatiale (passive) |
| 5.522A 5.522C | 5.522A | 5.522A |
| 18,8-19,3 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A ADD 5.A15 MOBILE | | |
| 19,3-19,7 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E ADD 5.A15  MOBILE | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz afin de faire référence au projet de nouvelle Résolution **[AUS/A15] (CMR-19)**.

MOD AUS/47A5/3#49990

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 27,5-28,5 FIXE 5.537A  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  5.538 5.540 | | |
| 28,5-29,1 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.523A 5.539 ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |
| 29,1-29,5 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A ADD 5.A15  MOBILE  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  5.540 | | |

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz afin de faire référence au projet de nouvelle Résolution **[AUS/A15] (CMR-19)**.

ADD AUS/47A5/4#49991

5.A15L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz est assujettie aux dispositions du projet de nouvelle Résolution **[AUS/A15] (CMR‑19)**.(CMR-19)

**Motifs:** Ajouter un renvoi concernant les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz afin de faire référence au projet de nouvelle Résolution **[AUS/A15] (CMR-19)**.

ADD AUS/47A5/5#49993

projet de nouvelle Résolution [AUS/A15] (CMR‑19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz   
par les stations terriennes en mouvement communiquant   
avec des stations spatiales géostationnaires   
du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'on a besoin de communications mobiles large bande par satellite au niveau mondial, et qu'il est possible de satisfaire en partie à ce besoin en permettant aux stations terriennes en mouvement (ESIM) de communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace);

*b)* que des mécanismes appropriés en matière de réglementation et de gestion des brouillages sont nécessaires pour l'exploitation des stations ESIM;

*c)* que les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) sont également attribuées à des services de Terre et des services spatiaux utilisés par divers systèmes et que ces services existants et leur développement futur doivent être protégés vis-à-vis de l'exploitation des stations ESIM,

reconnaissant

*a)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit d'exiger que lesdites stations ESIM utilisent uniquement les assignations associées aux réseaux du SFS OSG pour lesquelles la coordination a été menée à bien et qui ont été notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre de l'Article **11**, y compris les numéros **11.31**, **11.32** ou **11.32A**, s'il y a lieu;

*b)* que dans le cas d'une coordination incomplète, au titre du numéro **9.7**, du réseau du SFS OSG concernant les assignations à utiliser par les stations ESIM, l'exploitation des stations ESIM utilisant ces fréquences assignées dans les bandes 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz doit être conforme aux dispositions du numéro **11.42** vis-à-vis de toute assignation de fréquence inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.38**;

*c)* que toute mesure prise en vertu de la présente Résolution n'a aucune incidence sur la date de réception initiale des assignations de fréquence du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent ni sur les besoins de coordination de ce réseau à satellite;

*d)* que la conformité à la présente Résolution ne vaut pas obligation pour une administration d'autoriser l'exploitation d'une station ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction, sauf si cette exploitation est totalement conforme à sa législation nationale;

*e)* que tout type de station ESIM (terrestre, maritime et aéronautique) ne peut fonctionner sur le territoire, dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration que si cette administration a donné son autorisation,

décide

1 que, pour toute station ESIM communiquant avec une station spatiale du SFS OSG dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, ou dans des parties de ces bandes, les conditions suivantes s'appliquent:

1.1 vis-à-vis de la protection des services spatiaux dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.1.1 vis-à-vis des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites d'autres administrations, l'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel une station ESIM communique fait en sorte que les caractéristiques de la station ESIM restent dans les limites des caractéristiques notifiées (pour les réseaux déjà inscrits dans le Fichier de référence) ou dans les limites de coordination (pour les réseaux pour lesquels la coordination n'a pas encore été menée à bien et qui pourraient être inscrits ultérieurement dans le Fichier de référence) de ce réseau à satellite du SFS OSG;

1.1.2 l'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique fait en sorte que la station ESIM soit exploitée conformément aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence de ce réseau du SFS OSG, selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

1.1.3 en application du point 1.1.1 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique doit envoyer au Bureau, en vertu de la présente Résolution,les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4** relatifs aux caractéristiques de la station ESIM destinée à communiquer avec la station spatiale de ce réseau à satellite du SFS OSG, ainsi qu'un engagement selon lequel la station ESIM sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la présente Résolution;

1.1.3.1 pour un réseau à satellite du SFS OSG inscrit dans le Fichier de référence: dès réception des renseignements fournis conformément au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examine relativement aux exigences énoncées au point 1.1.1 du *décide*, sur la base des renseignements figurant dans le Fichier de référence et des éventuels autres renseignements fiables à sa disposition. Si, à la suite de cet examen, le Bureau conclut que les caractéristiques de la station ESIM respectent les limites définies pour le réseau à satellite, il publie les résultats pour information dans la BR IFIC, sinon les renseignements sont retournés à l'administration notificatrice;

1.1.3.2 pour un réseau à satellite du SFS OSG pour lequel la coordination n'a pas encore été menée à bien et qui pourrait être inscrit ultérieurement dans le Fichier de référence: dès réception des renseignements fournis conformément au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examine relativement aux exigences énoncées au point 1.1.1 du *décide*, sur la base des renseignements complets soumis. Si, à la suite de cet examen, le Bureau conclut que les caractéristiques de la station ESIM respectent les limites définies pour le réseau à satellite pour lequel la coordination n'a pas encore été menée à bien, il publie les résultats pour information dans la BR IFIC en indiquant le caractère provisoire lié au processus de coordination et en faisant observer qu'une fois que la coordination aura été menée à bien et que le réseau à satellite aura été inscrit dans le Fichier de référence, la conclusion serait examinée, et révisée si nécessaire; sinon les renseignements sont retournés à l'administration notificatrice;

1.1.4 pour que les systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 27,5‑28,6 GHz soient protégés, la station ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG doit respecter les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

1.1.5 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,8-18,6 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, et notamment au numéro **22.5C**;

1.1.6 la station ESIM ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du SRS fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-18,4 GHz conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire à leur développement futur;

1.2 vis-à-vis de la protection des services de Terre dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz, la station ESIM doit respecter les conditions suivantes:

1.2.1 une station ESIM de réception dans la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz ne doit pas demander à être protégée vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnées exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire au développement futur de ces services;

*Note de l'Australie: Afin d'assurer une utilisation efficace du spectre, l'Australie est d'avis que le membre de phrase «et ne doit pas nuire au développement futur de ces services» n'est pas nécessaire et qu'il devrait être supprimé, compte tenu des exigences qui sont traitées dans d'autres parties de la Résolution (le contenu sera examiné et approuvé à la CMR-19).*

1.2.2 une station ESIM aéronautique ou maritime d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnées exploités conformément au Règlement des radiocommunications et doit respecter les dispositions énoncées dans l'Annexe 2;

1.2.3 en application du point 1.2.2 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM aéronautique communique envoie au Bureau les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4** relatifs aux caractéristiques de la station ESIM aéronautique. Le Bureau examine les renseignements du point de vue de leur conformité avec les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie 2 de l'Annexe 2. Si l'examen aboutit à une conclusion défavorable, le BR renvoie la soumission à l'administration notificatrice de la station ESIM;

*Note de l'Australie: L'Australie considère que la note ci-dessous constitue un bon point de départ pour les discussions qui se tiendront à la CMR-19. Elle estime qu'il faudrait demander l'avis du BR pour savoir quelles caractéristiques doivent être fournies, sachant que le BR applique les Règles de procédure relatives au numéro* ***21.16****. En fonction des caractéristiques requises, celles-ci pourraient être énumérées dans l'Appendice* ***4*** *ou dans une Annexe de la présente Résolution.*

*Note: La révision de l'Appendice* ***4*** *du Règlement des radiocommunications est donc requise pour la soumission des caractéristiques des stations ESIM aéronautiques, qui incluent la densité maximale de puissance à l'entrée de l'antenne, le diagramme de rayonnement d'antenne, le type d'installation de l'antenne (fuselage ou queue), les caractéristiques de l'affaiblissement dû au fuselage (Rapport UIT-R M.2221 ou autres caractéristiques d'atténuation), l'altitude minimale de fonctionnement (si elle est de 0 mètre, aucune limite d'altitude) et toute autre caractéristique technique requise pour calculer la valeur de puissance surfacique à la surface de la Terre, ainsi que les techniques permettant de respecter la valeur de puissance surfacique requise.*

1.2.4 une station ESIM terrestre d'émission dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux services de Terre dans la bande de fréquences susmentionnées exploités conformément au Règlement des radiocommunications et ne doit pas nuire au développement futur de ces services;

1.2.5 en application des points 1.2.2 et 1.2.4 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice responsable du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique envoie au Bureau les renseignements pertinents au titre de l'Appendice **4**, ainsi qu'un engagement selon lequel la station ESIM sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la présente Résolution et que, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice prendra les mesures nécessaires pour supprimer immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

*Note de l'Australie: L'Australie est d'avis que, une fois que le contenu de l'Annexe 2 de la présente Résolution aura été examiné et approuvé à la CMR-19, le point 1.2.6 du* décide *ci-dessous fournira un niveau de protection de base pour les services de Terre. Les administrations peuvent imposer des mesures de protection supplémentaires lorsqu'elles autorisent l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de leur juridiction.*

1.2.6 toute station ESIM aéronautique ou maritime d'émission qui respecte les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution est considérée comme ne causant pas de brouillage inacceptable aux stations de Terre au titre du point 1.2.2 du *décide* ci-dessus;

2 que les stations ESIM ne sont pas destinées à être utilisées pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

*Note de l'Australie*: *L'Australie considère que le point 2.1 du* décide *ci-dessous n'est pas nécessaire et qu'il devrait être supprimé puisque les résultats attendus au titre de ce point sont déjà obtenus au titre du point 2 du* décide *ci-dessus. Étant donné qu'il n'existe pas de définition des «applications civiles», il serait nécessaire de dresser une liste exhaustive de la nature et des types de service afin de savoir quels services sont acceptables et lesquels sont interdits.*

3 que l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel les stations ESIM communiquent, en collaboration avec l'administration autorisant l'exploitation des stations ESIM sur son territoire, doit s'assurer que les stations ESIM ont la capacité de limiter leur exploitation au territoire des administrations ayant autorisé ces stations terriennes afin de se conformer à l'Article **18**;

4 que l'administration responsable du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent veillera à ce que:

4.1 des techniques permettant de maintenir une précision de pointage pour le satellite du SFS OSG associé sans poursuivre par inadvertance les satellites OSG adjacents soient employées pour l'exploitation des stations ESIM;

*Note de l'Australie:**L'Australie propose de supprimer la phrase «ces capacités/installations de contrôle de réseau liées à l'exploitation des stations ESIM doivent être mises à la disposition des administrations autorisant les stations ESIM sur leurs territoires» étant donné qu'elle n'est pas nécessaire. Une administration autorisant l'exploitation d'une station ESIM peut demander qu'un point de contact soit communiqué en vertu du point 4.4 du décide ci-dessous avant d'octroyer à cette station ESIM l'autorisation de fonctionner sur son territoire. Ce point de contact constituerait le moyen par lequel l'administration autorisant l'exploitation met en application le point 5 du* décide*.*

4.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les stations ESIM fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC) ou une installation équivalente et puissent recevoir au moins les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC ou de l'installation équivalente et donner suite au moins à ces commandes;

4.3 des mesures soient prises afin de limiter l'exploitation des stations ESIM sur le territoire relevant de la juridiction des administrations autorisant l'exploitation des stations ESIM;

4.4 un point de contact soit communiqué pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations ESIM;

5 que, si des brouillages inacceptables sont causés par tout type de station ESIM:

5.1 l'administration du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée coopère à une enquête sur la question et fournit, si possible, tous les renseignements nécessaires concernant l'exploitation de la station ESIM et communique un point de contact chargé de transmettre ces renseignements;

5.2 l'administration du pays dans lequel l'exploitation de la station ESIM est autorisée et l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique identifient, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, la station ESIM présumée à l'aide des renseignements concernant son identification/son emplacement et prennent les mesures nécessaires, de manière collective ou individuelle, selon le cas, pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

6 que l'application de la présente Résolution ne confère pas aux stations ESIM un statut réglementaire différent de celui découlant du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel elles communiquent compte tenu des dispositions visées dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente Résolution, et notamment fournir un appui en vue de régler les cas de brouillage, le cas échéant;

3 de rendre compte aux futures CMR des éventuelles difficultés rencontrées ou incohérences constatées dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les administrations

à collaborer, dans toute la mesure possible, à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en particulier pour régler les cas de brouillage, le cas échéant;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

AnnexE 1 Du projet de nouvelle Résolution [AUS/A15] (CMR‑19)

Dispositions applicables aux stations ESIM afin d'assurer la protection des systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 27,5‑28,6 GHz

1 Afin d'assurer la protection des systèmes du SFS non OSG visés au point 1.1.4 du *décide* de la présente Résolution, les stations ESIM doivent respecter les dispositions suivantes:

*a)* Le niveau de la densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station ESIM d'un réseau à satellite géostationnaire dans la bande de fréquences 27,5‑28,6 GHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle hors axe,  s'écartant de 3° ou plus de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station ESIM et s'écartant de plus de 3° de l'OSG:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Angle hors axe* |  | *Densité de p.i.r.e. maximum* |
| 3    7 |  | 28 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 7    9,2 |  | 7 dB(W/40 kHz) |
| 9,2    48 |  | 31 – 25 log dB(W/40 kHz) |
| 48    180 |  | 1 dB(W/40 kHz) |

*b)* Pour toute station ESIM qui ne respecte pas la condition *a)* ci-dessus, dans une direction s'écartant de plus de 3 degrés de l'arc OSG, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser 55 dBW pour des largeurs de bande d'émission de 100 MHz. Pour des largeurs de bande d'émission inférieures ou supérieures à 100 MHz, la p.i.r.e. maximale de la station ESIM dans l'axe du faisceau principal peut être diminuée ou augmentée proportionnellement, selon le cas.

AnnexE 2 du projet de nouvelle Résolution [AUS/A15] (CMR-19)

Dispositions applicables aux stations ESIM maritimes et aux stations ESIM aéronautiques afin d'assurer la protection des services de Terre   
dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz

PARTIE 1: STATIONS ESIM MARITIMES

1 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel des stations ESIM maritimes communiquent doit veiller à ce que ces stations respectent les conditions suivantes:

1.1 la distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par les États côtiers, au-delà de laquelle les stations ESIM maritimes peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 70 km dans la bande de fréquences 27,5‑29,5 GHz. Les émissions des stations ESIM maritimes en deçà de la distance minimale sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné;

1.2 la densité spectrale de p.i.r.e. maximale des stations ESIM maritimes en direction de l'horizon ne doit pas dépasser 12,98 dB(W/1 MHz). Les émissions des stations ESIM maritimes présentant des niveaux de densité spectrale de p.i.r.e. supérieurs en direction du territoire d'un État côtier sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné ainsi qu'au mécanisme permettant de maintenir ce niveau tel quel.

Partie 2: STATIONS ESIM AÉRONAUTIQUES

2 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel une station ESIM aéronautique communique fait en sorte que la station ESIM aéronautique soit exploitée conformément aux conditions suivantes:

2.1 Lorsque le territoire d'une administration est en visibilité directe, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre sur le territoire de cette administration, par les émissions d'une seule station ESIM aéronautique ne doit pas dépasser:

pfd(δ) = –124,7 (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0° ≤ δ ≤ 0,01°

pfd(δ) = –120,9+1,9∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0,01° ≤ δ ≤0,3°

pfd(δ) = –116,2+11∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 0,3° < δ ≤1°

pfd(δ) = –116,2+18∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 1° < δ ≤2°

pfd(δ) = –117,9+23,7∙log10(δ) (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz)))) pour 2° <δ ≤8°

pfd(δ) = –96,5 (dB(W/m2 ⋅ 14 MHz))) pour 8° < δ ≤ 90,0°

où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal).

*Note de l'Australie: Une limite d'altitude internationale n'est pas requise car le respect du gabarit de puissance surfacique donné au 2.1 ci-dessus suffit pour assurer la protection des services de Terre.*

2.2 Des niveaux de puissance surfacique produits par les stations ESIM aéronautiques à la surface de la Terre sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration supérieurs aux niveaux indiqués au 2.1 ci‑dessus sont assujettis à l'accord préalable de l'administration en question;

2.3 Sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration où la station ESIM est exploitée, les stations ESIM aéronautiques doivent respecter les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les administrations concernées.

*Note de l'Australie:* *Pour l'Australie, il semble que les exigences applicables à l'exploitation des stations ESIM énoncées dans l'Annexe 3 soient déjà traitées précédemment dans d'autres parties de la présente Résolution. Par conséquent, l'Australie propose de supprimer l'Annexe 3.*

SUP AUS/47A5/6#49987

RÉSOLUTION 158 (CMR-15)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en   
mouvement communiquant avec des stations spatiales   
géostationnaires du service fixe par satellite

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_